

Chap. XII — Autres dépenses extraordinaires	
Article III — Travaux neufs d'intérêt économique et social . . .	16.000
Chap. XIII — Participation aux travaux d'action rurale . . .	500.000
	<u>616.000</u>

Ouvertures de crédits

Chap. III — Soc. d'adminis. Régionale (Mat.)	
Article I — Frais d'imprimés et abonnements	9.300
Article IV — Moyens de transport	275.600
Chap. IV — Soc des travaux Rég. (Pers.)	
Article I — Traitement du personnel	69.000
Chap. V — Dépenses ord. de matériel	
Article IV — Entretien et fonctionnement des véhicules	23.000
Chap. X — Dépenses diverses	
Chap. I — Fêtes et réceptions publiques	188.300
Chap. XII — Autres dépenses extraordinaires	
Chap. II — Constructions nouvelles	50.800
	<u>616.000</u>

Sont annulés les crédits restants disponibles faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : un million deux cent vingt et un mille huit cent quatre vingt dix sept francs (1.221.897 francs).

N° 61-76. du :

11 septembre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million cinq cent cinquante huit mille cent trente sept francs (1.558.137 francs).

Commune de Lomé

N° 61-77. du :

11 septembre 1961. — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cent quatre vingt quatre millions quatre cent quatre vingt dix mille deux cent soixante douze francs (184.490.272 francs) ;

En dépenses à la somme de : cent quatre vingt et un millions quatre cent quatre vingt sept mille cent dix francs (181.487.110 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : trois millions trois mille cent soixante deux francs (3.003.162 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chap. X — Dépenses diverses	
Article VIII — Dépenses imprévues	14.609

Ouvertures de crédits

Chap. I — Service de la dette	
Article I — Amortissement et intérêts des emprunts	14.609

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1960 s'élevant au total à : quarante sept millions huit cent soixante dix sept mille cinq cent quatre vingt dix francs (47.877.590 francs).

N° 61-78. du :

11 septembre 1961. — Le budget additionnel de la commune de Lomé exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : douze millions neuf cent soixante trois mille cinq cent vingt deux francs (12.963.522 francs).

ARRETE N° 136-PR-MFAE-AE du 1^{er} septembre 1961 autorisant les exportations de riz

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu l'arrêté n° 611 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

Vu l'arrêté n° 104/PR/MFAE/AE. du 10 juillet 1961 interdisant provisoirement les exportations de riz;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 104-PR-MFAE-AE susvisé interdisant les exportations de riz.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1961

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 145-PR-MFAE du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie

Le Président de la République,

Vu la constitution togolaise du 14 avril 1961;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/1. du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 50/MICEP. du 30 septembre 1959, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 207/PM/MFAE. du 24 octobre 1960, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

1. A l'importation

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DESIGNATION DES PRODUITS A L'IMPORTATION	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
	SECTION I <i>Animaux vivants et produits du règne animal.</i>		
	CHAPITRE II <i>Viandes et abats</i>		
02-01 A	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières	Le kg. net	50 frs.
02-01 B	Abats comestibles	—	50 —
02-02	Volailles	—	100 —
Ex. 02-04	Lapins morts	—	50 —
	SECTION II <i>Produits du règne végétal</i>		
	CHAPITRE VII <i>Légumes, plantes, racines, et tubercules alimentaires</i>		
07-01 E2	Pommes de terre autres que de semence	Le kg. net	30 frs.
	CHAPITRE X		
10-06 B	Riz	Le kg. net	25 frs.
	CHAPITRE XI <i>Produit de la minoterie</i>		
Ex. 11-01 A	Farine de froment	Le kg. net	20 frs.
	SECTION VI <i>Produits des industries chimiques et des industries connexes.</i>		
	CHAPITRE XXXVII <i>Produits pour la photographie et la cinématographie</i>		
37-07 B	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	Le mètre de longueur	8 frs.
	SECTION IX <i>Bois et ouvrages en bois</i>		
	CHAPITRE XXXIV <i>Bois et ouvrages en bois</i>		
Ex 44-22 Aa	Fûts et futailles (montés ou démontés de 250 à 500 litres, jusqu'à 250 litres	La pièce —	400 frs. 200 —

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
	SECTION XI <i>Articles confectionnés en tissus</i> CHAPITRE 62		
62-03 B 1 et B 2	Sacs d'emballage en tissus présentés pleins (à l'exception des sacs de sel et d'engrais) lorsqu'ils sont soumis aux droits du contenu	La pièce	100 frs.
	<i>2. A l'exportation</i>		
	SECTION I <i>Animaux vivants et produits du règne animal</i> CHAPITRE 3		
	<i>Poissons, Crustacés ou Mollusques</i>		
03-02	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	Le kg. net	60 frs.
Ex 03-03 A	Crevettes fumées	—	120 —
	SECTION II <i>Produits du règne végétal</i> CHAPITRE 9		
	<i>Café — Thé et Epices</i>		
09-01 A	Café vert	Le kg. net	105 frs.
90-04 B	Piments (petits)	—	95 —
	(moyens)	—	65 —
	(gros)	—	50 frs.
	CHAPITRE 10 <i>Céréales</i>		
10-05	Maïs (grains)	Le kg. net	25 frs.
	CHAPITRE 11 <i>Produits de la minoterie, Malt, Amidon et Fécules</i>		
Ex 11-06	Farine de manioc (gari)	Le kg. net	30 frs.
Ex 11-08	Amidon ou fécules	—	20 —
19-04 B	Tapioca de manioc		
	qualité T I et II	—	25 —
	qualité T III et T IV	—	12 —
	CHAPITRE 12 <i>Graines et fruits oléagineux</i>		
12-01 Ab	Arachides décortiquées en sacs	Le kg. net	36 frs.
12-01 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	—	25 —
12-01 C	Palmistes en sacs	—	25 —
12-01 E	Graines de ricin, de pulgères	—	25 —
12-01 K	Graines de coton en sacs	—	10,5 —
12-01 Zb	Graines de kapok en sacs	—	10 —

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
	CHAPITRE 14		
	<i>Matières à tresser et à tailler — autres matières premières ou produits bruts d'origine végétale.</i>		
14-02 A	Kapok égrené blanc 1 ^o qualité	Le kg. net	60 frs.
	Kapok égrené gris 2 ^o qualité	—	50 —
	CHAPITRE 14		
	SECTION III		
	<i>Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation; graines alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale.</i>		
	CHAPITRE 15		
	<i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.</i>		
15-07	Huiles fluides d'origine végétale brute — huile de palme brute (embarquement en fût perdu)		
15-07 AJ.	Huile de palme I et II	Le kg. net	30 frs.
15-07 AJ 1	Huile de palme types II IV et V	—	25 —
	SECTION IV		
	<i>Produits des industries alimentaires, alcooliques et vinaigres, tabacs.</i>		
	CHAPITRE 18		
18-01	Cacao en fèves.	Le kg. net	120 frs.
	SECTION VI		
	<i>Produits des industries chimiques et des industries connexes.</i>		
	CHAPITRE 34		
34-01 A	Savons ordinaires	—	30 frs.
	SECTION XI		
	<i>Matières textiles et ouvrages en ces matières</i>		
	CHAPITRE 55		
	<i>Cotons et ses applications</i>		
Ex 55-01	Coton en masse égrené	—	100 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes de douane, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé le 7 septembre 1961

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 146-PR-MFAE du 7 septembre 1961 précisant les conditions d'application de l'arrêté n° 145-PR-MFAE fixant les valeurs mercuriales en douanes à compter du 7 septembre 1961

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 fixant valeurs mercuriales en douane pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;